



Règles applicables aux aides d'État liées au transfert de connaissances et information

1. Base juridique

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture peut accorder aux entreprises agricoles des aides en faveur du transfert de connaissances et information conformément à l'article 72 de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et aux dispositions des articles 1 à 3 du projet du règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 02 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Le régime d'aide a été adopté en application de l'article 21 du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022).

2. Objet du régime

Le régime prévoit l'octroi d'une aide directe pour la mise en œuvre d'actions portant sur la formation professionnelle continue et l'acquisition de compétences à destination des agriculteurs actifs, y compris des cours, ateliers, activités de démonstration et actions d'information, dont des visites d'exploitations en vue d'améliorer le transfert de connaissances en matière agricole, organisés par des organismes agréés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

3. Bénéficiaires

Tous prestataires de service de transfert de connaissance, agréés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, mettant en œuvre des actions portant sur la formation professionnelle, destinées aux agriculteurs actifs des petites et moyennes entreprises agricoles actives dans la production agricole primaire au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont éligibles au bénéfice du régime d'aide.

4. Durée

Le régime est applicable pour la période du 15 septembre 2023 au 30 juin 2030.

5. Critères d'éligibilité

- 1) L'aide visée à l'article 72 de la loi précitée du 01 août 2023 peut être allouée à
 - tout prestataire de service de transfert de connaissance, mettant en œuvre des actions portant sur la formation professionnelle continue, destinée à l'agriculteur actif conforme à la définition de l'article 1, paragraphe 2 de ladite loi ;
 - situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

6. Conditions d'octroi de l'aide

Les actions de formation professionnelle continue sont organisées par des organismes agréés par le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Pour être agréé, l'organisme de formation professionnelle continue doit :

- 1) avoir à son service du personnel qualifié et en nombre suffisant et démontrer qu'il sait faire appel, au besoin, à des vacataires possédant les qualifications et compétences nécessaires ;
- 2) démontrer que le personnel et les vacataires suivent régulièrement des cours de formation continue ;
- 3) démontrer une expérience effective dans l'organisation d'actions de formation professionnelle dans le domaine de l'agriculture ;
- 4) disposer de locaux et des moyens et ressources matérielles permettant d'assurer le déroulement d'actions de formation ;
- 5) présenter les garanties nécessaires en ce qui concerne l'honorabilité de ses dirigeants.

6. Exclusions

Conformément à l'article 1, paragraphe 4, sous a) du règlement (UE) n° 2022/2472, l'aide exclut explicitement le versement d'aides aux exploitations faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le régime d'aide ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens de l'article premier, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 2022/2472.

7. Modalités de paiement de l'aide

L'aide est payée directement aux organismes organisant les activités de formation professionnelle. Le décompte est à présenter sous peine de déchéance avant le 1er mars de de l'année qui suit celle au cours de laquelle les prestations ont été fournies.

Les prestataires de services de transfert de connaissances et d'actions d'information présentent au ministre les relevés des dépenses engagées et des recettes générées. L'aide est payée après approbation par le ministre du décompte auquel sont à joindre toutes les pièces comptables ainsi que pour chaque action de formation et d'acquisition de compétences les informations permettant leur évaluation.

8. Calcul de l'aide

a) Le taux d'aide peut atteindre 100 pour cent des coûts admissibles.

b) L'aide est calculée après approbation par le ministre du décompte déposé et dans le respect des conditions précisées au point 5 ci-dessus.

L'aide couvre les coûts suivants :

- les frais d'organisation de cours ou de stages sur base d'un forfait de 500 euros par journée ou séance ainsi que les frais d'organisation de cours ou de stages sur base d'un forfait de 75 euros par journée ou séance supplémentaire en plus de la journée ou séance initiale ;
- les frais de location d'une salle à concurrence d'un montant maximum de 125 euros ;

- les frais de location d'équipement technique, d'équipement de transport, de machines à concurrence d'un montant maximum de 500 euros ;
- les frais de matériel de support à concurrence d'un montant maximum de 6 euros par participant ;
- le cachet d'un expert externe ne faisant pas partie de l'organisme organisateur ou de services de conseil agréés par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à concurrence d'un montant maximum de 750 euros par demi-journée.

9. Budget

Le budget prévisionnel pour le régime d'aide est 2.350.000 €.

Les aides sont allouées dans la limite du budget disponible.

10. Cumul

Les aides allouées dans le cadre du présent régime ne peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur les mêmes coûts admissibles.

Les aides allouées dans le cadre du présent régime peuvent être cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles différents.

11. Contrôle et suivi

a) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture procède aux contrôles administratifs et sur place.

b) L'aide doit être restituée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'attribution de l'aide.

12. Publicité

Conformément à l'article 9, du règlement (UE) n° 2022/2472 les informations relatives aux bénéficiaires de toute aide individuelle dépassant le montant de 100.000 € pour les bénéficiaires, sont publiées sur le site internet Transparency Award Module for State aid (TAM) de la Commission, qui peut être consulté, au même titre que toutes les informations relatives au régime, sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture. Toutes les informations relatives au régime pourront être consultées pendant au moins dix ans après l'octroi de l'aide

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du portail de l'agriculture www.agriculture.public.lu du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.